

**AFPCU** **ASSOCIATION FRANÇAISE
POUR LA PROMOTION DE LA
COMPÉTENCE UNIVERSELLE**<https://afpcu.wordpress.com/>

**Pôle judiciaire de l'Association Française pour la promotion de la compétence universelle
membre de la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale**

**17^{ème} ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES A LA COUR PENALE
INTERNATIONALE**

Du 5 au 12 décembre 2018

LA HAYE

**Recommandations de l'Association française pour la promotion de
la compétence universelle (AFPCU)**

3 décembre 2018

Association Française pour la Promotion de la Compétence Universelle (AFPCU)
Association loi 1901 - SIREN N°812 180 271
11 rue Rouvet - 75019 PARIS
afpcompentenceuniverselle@gmail.com
www.competence-universelle.org

L'Association Française pour la promotion de la compétence universelle (AFPCU) est membre actif de la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale.

L'AFPCU est la première association française à délivrer une information continue sur les procès appliquant le mécanisme de compétence universelle, les procès en cours devant les juridictions nationales à caractère international et la Cour pénale internationale (CPI).

Au niveau national, l'AFPCU se mobilise activement autour d'une amélioration législative de la loi française portant adaptation du droit français au statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale.

Elle consacre également une partie de son activité à la sensibilisation, la documentation, l'élaboration de rapports portant sur la poursuite des crimes internationaux tant devant des juridictions nationales qu'internationales.

En outre, elle se mobilise sur des réflexions, groupes d'études, rapports tendant à une meilleure considération des droits des victimes, des droits de la Défense, et des modes de réparation devant les juridictions nationales et internationales concernant les crimes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, l'AFPCU est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Pour la rédaction de ses recommandations, l'AFPCU s'est entourée de son équipe composée de :

Madame Cassandre AMAH, *Officier de protection instructeur au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPROA)*

Monsieur Matthieu BAGARD, *Avocat au Barreau de Paris, Commission juridique de l'AFPCU*

Madame Laureen BOKANDA-MASSON, *Avocate au Barreau de Paris, Commission juridique de l'AFPCU*

Madame Marion CHAHUNEAU, *Chargée juridique à l'Action mondiale des parlementaires (PGA)*

Madame Rozenn COIC, *Étudiante en M1 de Droit, Commission juridique de l'AFPCU*

Madame Élise LE GALL - *Avocate au Barreau de Paris, Docteur en droit, Présidente-Fondatrice de l'AFPCU*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
Recommandation n°1	5
Accentuer son engagement dans le recouvrement des avoirs et le renforcement de la coopération en matière d'investigations financières	
Recommandation n° 2	8
Soutenir activement le droit des victimes à choisir librement leurs avocats et à bénéficier de l'aide judiciaire et des ressources du fonds au profit des victimes	
Recommandation n° 3	13
Porter attention appuyée sur le respect des droits des accusés au sein de la Cour pénale internationale	
Recommandation n° 4	18
Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des États avec la Cour pénale internationale et renforcent la mise en œuvre du principe de complémentarité	

INTRODUCTION

L'Assemblée des Etats Parties de la Cour pénale internationale tiendra sa 17^{ème} session à La Haye du 5 au 12 décembre 2018, alors que les activités de la Cour s'intensifient et qu'elle doit essuyer une actualité judiciaire mettant en cause un certain nombre de dysfonctionnements au sein de l'institution.

Ce document présente les trois recommandations prioritaires de l'Association française pour la promotion de la compétence universelle (AFPCU).

Au préalable, l'AFPCU exhorte les Etats Parties à affirmer leur soutien à la Cour pénale internationale, et à soutenir le versement de ressources supplémentaires afin qu'elle puisse élargir ses travaux en 2018.

En outre, l'AFPCU exhorte les Etats Parties à la CPI à :

- Accentuer son engagement dans le recouvrement des avoirs et le renforcement de la coopération en matière d'investigations financières ;
- Soutenir activement le droit des victimes à choisir librement leurs avocats et à pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire peu importe le mode de représentation choisi ;
- Porter attention sur le respect des droits des accusés au sein de la Cour pénale internationale ;
- Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des États avec la Cour pénale internationale et renforcent la mise en œuvre du principe de complémentarité.

RECOMMANDATION N°1

Recouvrement des avoirs et renforcement de la coopération en matière d'investigations financières

I – CONTEXTE

Bien que la Cour pénale internationale (CPI) n'ait pas compétence à l'égard des crimes de corruption ou de blanchiment d'argent, les efforts déployés à cet égard tant par la CPI que par les États parties sont clés dans la lutte contre l'impunité des crimes visés par le Statut de Rome.

En effet, les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome sont souvent eux-mêmes impliqués dans des crimes financiers (source pour eux soit de profit soit de financement) ou entretiennent des liens avec des auteurs de crimes financiers. En conséquence, la localisation, le gel, la saisie et le recouvrement des avoirs volés ou liés soit à la commission de crimes internationaux soit à des personnes accusées de tels crimes, font l'objet d'une attention toujours plus grandissante, non seulement par la CPI, mais aussi de l'ensemble de la communauté internationale.

La Cour peut ainsi bénéficier d'importantes synergies en s'associant aux efforts consentis en matière d'investigations financières et de traque des avoirs, notamment aux mesures prises par les États au niveau national, ainsi qu'aux mécanismes et réseaux internationaux.

Le renforcement des investigations financières s'impose de manière exponentielle puisque la Cour, depuis l'arrêt Lubanga entre dans plusieurs phases de réparations.

À cet égard, l'efficacité des enquêtes financières est essentielle à :

- La mise en œuvre du rôle fondamental du Bureau du Procureur en matière d'enquêtes et la stratégie arrêtée par celui-ci pour diversifier ses sources d'éléments de preuve ;
- L'identification des avoirs aux fins de l'octroi des réparations aux victimes ;
- La prévention du détournement de l'aide judiciaire et ce, notamment par la détermination de l'indigence des suspects.

En outre, plusieurs organes de la CPI mènent déjà des investigations financières dans le cadre du mandat que leur confère le Statut de Rome et ce en prenant en compte les droits de la défense, notamment la présomption d'innocence et le droit des tiers de bonne foi.

Premièrement l'article 54 du Statut de Rome permet au bureau du Procureur de mener des investigations financières afin :

- D'identifier des flux financiers qui peuvent apporter la preuve de crimes ou de liens caractérisant des crimes, permettant ainsi de déterminer les responsabilités pénales et de moins dépendre des témoins, qui nécessitent des ressources importantes ;
- D'identifier les avoirs qui pourraient former la base de possibles ordonnances de confiscation et de réparation (article 93-1-k du Statut de Rome).

Deuxièmement, l'article 57 du Statut de Rome, permet aux Chambres - après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître - en tant que mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes d'adresser des requêtes tendant à « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes »¹.

Troisièmement, l'article 75 et 93 du Statut de Rome, permet au Greffe de se mettre en rapport avec le Bureau du Procureur pour obtenir les informations pertinentes dont celui-ci dispose, conformément à un mémorandum d'accord conclu en interne entre les deux organes. Le greffe assure ensuite la liaison entre les États concernés aux fins de l'exécution des requêtes et mène également des investigations financières pour statuer sur l'indigence ou non d'un suspect qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour².

Toutefois, dans l'exercice des activités susmentionnées par les organes de la CPI, ces derniers rencontrent des séries de difficultés, qui ont pu être mises en lumière lors de récentes rencontres sur le sujet³ et qui se concentrent sur :

- La complexité des enquêtes financières (presque invariablement internationale) par rapport aux enquêtes pénales ou autres enquêtes non financières. En effet, dans le cadre d'investigations financières, et notamment celles qui tendent à prouver le caractère ou l'origine illicite de certains avoirs, des éléments tels que la connaissance, l'intention ou le but doivent être déduits à partir de circonstances factuelles objectives.
- Les difficultés dans la coopération des États parties à la CPI dans la réception et le partage des informations aux fins des enquêtes. En effet, la CPI ne disposant pas de force

¹ Articles 57-3-e et 93-1-k du Statut de Rome.

² Règle 21-5 du Règlement de procédure et de preuve

³ ICC- CPI -20171023-PR1339, CPI, Une conférence internationale se penche sur les défis du recouvrement des avoirs, Paris, 20 octobre 2017 ; CPI, Rapport sur les difficultés rencontrées par la Cour en matière de coopération dans le domaine des investigations financières, Séminaire tenu les 26 et 27 octobre 2015 à la Haye (Pays-Bas) ; Séminaire organisé par la CPI en partenariat avec la Principauté du Liechtenstein et l'International Centre for Asset Recovery (ICAR) du Basel Institute on Governance, 19 novembre 2015 en marge de l'Assemblée des États parties.

de police propre, elle est presque entièrement dépendante de la coopération des États Parties qui eux se doivent de coopérer pleinement selon l'article 86 du Statut de Rome, notamment en apportant des ajustements nécessaires à leur cadre légal et institutionnel (article 88 du statut de Rome).

Face à ce constat, l'AFPCU souhaite formuler des propositions pour améliorer la coopération en matière d'investigations financières entre la CPI et les États parties à l'endroit 1) des États parties, 2) de la CPI, 3) des États parties et la Cour conjointement.

II – RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES

- 1) Examiner, ajuster les lois, procédures et politiques nationales en matière de coopération aux fins d'investigations financières (article 93-1-K du Statut de Rome).
- 2) Faire connaître les différents canaux nationaux auxquels adresser les demandes d'identification et de localisation, qui ne requièrent pas de mesures coercitives et sont plus facilement exécutables, par opposition aux demandes de gel et de saisie, qui nécessitent des ramifications juridiques plus importantes comme une décision d'un juge civil.
- 3) Continuer de sensibiliser les autorités et les responsables nationaux compétents sur le mandat de la Cour dans le domaine des investigations financières et du recouvrement des avoirs, ainsi que le rôle et les responsabilités des organes de la Cour en la matière (bureau du procureur, chambres, greffe).
- 4) Ouvrir des enquêtes nationales sur la possible existence de crimes financiers sur la base d'informations reçues dans le contexte de demandes de coopération émanant de la Cour.
- 5) Insister davantage, dans le contexte de l'Assemblée des États parties, sur l'importance de la coopération en matière d'investigations financières et inscrire à l'ordre du jour la question de la coopération en matière d'investigations financières.

III – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

- 1) Mieux faire connaître le mandat de la Cour et les obligations incombant aux États Parties. L'élaboration d'un manuel décrivant le mandat de la Cour à cet égard est pleinement saluée par l'AFPCU⁴.
- 2) Mieux faire comprendre et clarifier les dispositions applicables du Statut de Rome, en mettant aussi publiquement à disposition la jurisprudence de la CPI et celle de la Chambre d'appel concernant l'étendue de la coopération requise.

⁴ CPI, Enquêtes financières et recouvrement des avoirs, 1^{ère} édition, 1^{er} novembre 2017

- 3) Établir une synthèse des règles en vigueur dans les différents systèmes nationaux pour mieux comprendre les difficultés de mise en œuvre et adapter au mieux les demandes adressées par la Cour aux États.
- 4) Élaborer des modèles cohérents de demandes d'assistances contenant les informations nécessaires pour permettre aux autorités d'y répondre (*ex : fondement légal, les faits en cause, les renseignements permettant d'identifier la personne concernée, le lien éventuel avec l'État requis, ainsi que les mesures concrètes demandées*).
- 5) Établir ou renforcer des liens avec de nouveaux partenaires internationaux comme le groupe Egmont, le réseau CARIN, l'ONUUDC, STAR, INTERPOL.

IV - RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES ET LA CPI

- 1) Collaborer, notamment par des formations conjointes, une assistance technique et la poursuite du recrutement de fonctionnaires qualifiés, au renforcement des capacités internes en vue de mener des investigations financières internationales complexes et de localiser des avoirs dispersés dans plusieurs centres financiers (parfois extraterritoriaux ou occultes).
- 2) Recourir à davantage de sources d'information, telles que les services de renseignement financier et les réseaux de services répressifs (réseau CARIN).

RECOMMANDATION N°2

Droit des victimes à choisir librement leurs avocats et à bénéficier pleinement de l'aide judiciaire et des ressources du fonds au profit des victimes

I) CONTEXTE

Le système de désignation des conseils pour les victimes doit pouvoir faire l'objet d'une réflexion particulière et d'une politique réfléchie au regard de la spécificité de la Cour pénale internationale qui est la première juridiction pénale internationale à accorder à la victime une place de participante à la procédure et de véritable partie civile au stade des réparations.

Au sein de la CPI, les victimes participent aux procédures par le biais de leurs représentants légaux. Cela signifie par conséquent que « [l]a qualité de la représentation légale reçue par les victimes est essentielle à leur participation utile et efficace dans les procédures de la CPI »⁵. Aussi, la politique d'aide judiciaire doit pouvoir consacrer une partie spécifique au système de représentation des victimes au même titre que la représentation des accusés qui fait l'objet de développements conséquents.

L'organisation de la représentation légale des victimes est précisée par la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.⁶ Ces dispositions fournissent une base juridique à

⁵Rapport du Panel d'Experts Indépendants sur la participation des victimes devant la Cour Pénale internationale, juillet 2013, para. 12

⁶Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale. « Règle 90 : Représentation légale des victimes

1. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.

2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste des conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.

3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux.

4. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.

6. Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22. ». Disponible sur: <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/legal-texts/RulesProcedureEvidenceFra.pdf> (consulté le 4 novembre 2018).

l'évolution du système de représentation des victimes, une interprétation progressiste de cette règle permettant le libre choix des représentants légaux.

D'une part, les individus souhaitant participer aux procédures engagées devant la CPI en tant que victimes doivent demeurer libres de désigner un représentant légal de leur choix, qu'il soit commun à un groupe (ou l'ensemble) de victimes ou non. Ce principe est fermement rappelé à la règle 90(1) du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que "les victimes sont libres de choisir leur représentant légal".

Il appartient à cet égard au Greffe et aux Chambres, dans leurs fonctions respectives, d'assurer que les victimes puissent autant que possible se saisir de ce droit et bénéficier de la représentation légale qu'elles souhaitent. Elles doivent donc être libres de choisir un Conseil particulier, ou à défaut que leurs préférences soient prises en compte dans la commission d'office d'un conseil. Outre le droit des victimes à choisir leur Conseil, la prise en compte de leur opinion dans la commission d'office d'un Conseil est essentielle afin que les victimes puissent s'approprier pleinement la procédure et afin de renforcer auprès d'elles la légitimité de la Cour.

D'autre part, l'indigence potentielle - et malheureusement fréquente - des victimes ne doit pas être un obstacle à leur droit de librement choisir leur Conseil. Bien que la règle 90(5) du Règlement de procédure et de preuve dispose que "une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer *un représentant légal commun choisi par la Cour* [notre emphase] peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière", les victimes exerçant leur droit à choisir leur propre Conseil ne devraient pas se voir refuser l'aide judiciaire. Comme la proposition du Greffe de nouvelle Politique d'aide judiciaire le souligne, même si les victimes ne disposent pas d'un droit à l'aide judiciaire égal à celui des suspects et accusés, "l'expérience tirée des procédures devant la Cour montre que celle-ci doit veiller à ce que les victimes indigentes puissent bénéficier d'une aide judiciaire afin de pouvoir effectivement exercer les droits conférés aux victimes par les textes fondamentaux de la Cour."⁷

Ainsi, l'AFPCU soutient que dans un contexte généralisé de crise de la justice pénale internationale, le renforcement des dispositions de représentation légale des victimes est une des clefs de restauration de la confiance envers la CPI. Le système de participation des victimes devrait donner plus de moyens d'action aux victimes dans le processus judiciaire.

En outre, ces dernières années, les États-parties ont adopté une approche de rentabilité budgétaire qui s'est avérée nuisible à la représentation des victimes devant la Cour Pénale internationale⁸. Bien que l'internalisation de la représentation légale des victimes puisse présenter certains avantages, notamment budgétaires, l'AFPCU considère que la considération primaire

⁷Proposition soumise par le Greffier d'amendement de la Politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale, soumise à consultations en septembre 2018, para. 14.

⁸Human Rights Watch, "Qui nous défendra ? La représentation légale des victimes à la Cour pénale internationale dans l'affaire Ongwen et au-delà", Août 2017

doit être celle d'une participation véritable et efficace des victimes aux procédures de la Cour, et que les considérations financières ne devraient primer sur le droit des victimes à choisir leur propre Conseil garanti par le Règlement de procédure et de preuve. En outre, la légitimité de la Cour souffrirait grandement du mécontentement de victimes participantes qui pourraient se sentir écartées des procédures. Dans cette optique, le soutien et la compréhension des choix des victimes concernant leur représentant à la Cour peuvent constituer autant de voies d'amélioration de la légitimité et de la publicité des décisions de la CPI.

Enfin, l'AFPCU souhaite attirer l'attention de la CPI et des États-parties sur l'importance de l'activité du Fonds au profit des victimes. Or, dans son Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trentième session, la CPI a relevé que le Fonds avait sous-utilisé le budget qui lui était alloué, avec un taux d'exécution de l'ordre de 78,4% en 2017, en raison principalement du non pourvoi de postes approuvés.

L'AFPCU soutient que cette sous-allocation est doublement néfaste. D'une part car cela nuit directement aux activités du Fonds et à la réparation des victimes. D'autre part, l'absence de recrutement sur certains postes dont la mission est la levée de fonds, pénalise de nouveau les activités du Fonds. En effet, le recrutement de personnel qualifié permettrait de trouver des solutions aux problèmes de levée de fonds privés rencontrés par la Cour, et ainsi de récolter les 40 millions d'euros nécessaires au secrétariat du Fonds pour financer ses programmes d'assistance et de réparation de victime sur les prochaines années.

Face à ces constats, l'AFPCU souhaite formuler des propositions en matière de libre choix des avocats, des conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle, ainsi qu'au regard des carences du Fonds au profit des victimes, à destination 1) des États parties, 2) de la CPI, 3) des États parties et la Cour conjointement.

II - RECOMMANDATIONS VISANT LES ETATS-PARTIES

1. L'AFPCU enjoint les États-parties à s'assurer auprès du Greffe que le droit des victimes à choisir leur Conseil sera pleinement garanti par la nouvelle Politique d'aide judiciaire, que l'aide judiciaire soit adéquatement financée par le budget de la Cour pour l'année à venir, et à verser sans retard leurs contributions au budget de la Cour.

III - RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

1. Au regard de la représentation légale des victimes devant la CPI, l'AFPCU rappelle que le greffier dans son projet de Révision⁹ ayant accepté la nomination de conseils externes, les juges devraient dès lors en permettre une application effective. En outre, l'AFPCU soutient l'utilisation d'une approche progressiste de la règle 90 au bénéfice de la représentation des victimes.
2. De fait, l'AFPCU recommande que le Guide pratique de procédure pour les Chambres soit modifié afin d'y décrire les étapes que la Chambre et le Greffe prendront conformément à la règle 90, y compris les critères devant être utilisés par une Chambre pour déterminer s'il est nécessaire de passer du libre choix du conseil par les victimes selon la règle 90(1) au choix par les victimes d'un représentant légal commun selon la règle 90(2) et, en dernier ressort, à la désignation par la Chambre dudit représentant légal commun selon la règle 90(3).
3. Enfin, l'AFPCU réaffirme son attachement à une application extensive de la Politique d'aide judiciaire, bénéficiant à toutes les victimes indigentes, sans préjudice à leur droit à désigner un Conseil de leur choix. A cet égard, l'AFPCU interpelle le Greffe quant à la révision de la Politique d'aide judiciaire et l'invite à indiquer clairement la possibilité pour les victimes ayant choisi leur représentant légal (qu'il soit commun ou pas) à bénéficier de l'aide judiciaire dès lors qu'elles remplissent les conditions d'indigence.
4. Il appartient donc au Greffier, notamment à l'occasion de la révision de la Politique d'aide judiciaire, de s'assurer que toutes les victimes indigentes puissent bénéficier d'une aide judiciaire, sans préjudice de leur droit à choisir leur propre Conseil.

III) RECOMMANDATIONS VISANT LES ETATS-PARTIES ET LA CPI

Concernant la possibilité pour les victimes de choisir leur représentation

1. Eu égard à la représentation des victimes, l'AFPCU recommande aux États-parties et la CPI de combiner leurs efforts afin d'assurer aux victimes le libre choix de leurs représentants ainsi qu'une assistance financière peu importe la représentation choisie

Concernant la sous-allocation des ressources du fond au profit des victimes

⁹Cour pénale internationale, Greffe, Rapport complet sur la reorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale, aout 2016, Disponible en ligne: https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/ICC-Registry-CR_FRA.pdf

2. Eu égard enfin au Fonds au profit des victimes, l'AFPCU encourage la CPI et les États à se saisir de cette question de la sous-allocation des ressources du Fonds au profit des victimes. Pour la CPI, il s'agira de suivre l'exécution du budget du Fonds et d'aider à la résolution des problèmes rencontrés. Pour les États-parties, il s'agira d'encourager leurs nationaux à candidater aux postes non pourvus. En effet, si le Fonds doit faire face à une charge de travail accrue, il doit pouvoir disposer de tous les moyens qui lui sont offerts et ce de la manière la plus efficace possible.

RECOMMANDATION N°3

Respect des droits de l'accusé

I – CONTEXTE

L'ancrage universaliste du respect des droits de la défense démontre l'importance de la mise en œuvre effective et non théorique de ces droits, qui est fondamentale au bon déroulement de la procédure et du procès.

Si la place des victimes dans les différentes procédures soumises à la Cour doit être centrale, cela ne peut se faire au détriment des droits des accusés. A cet effet, l'intransigeance se doit d'être le maître mot du déroulement de toute procédure et de la conduite de tout procès.

L'ampleur des crimes poursuivis, la gravité des allégations et la lourdeur des peines encourues exigent ainsi de redoubler de prudence quant au respect des droits des accusés.

Si la justice contemporaine tend à une approche quantitative des dossiers avec un accent marqué sur les résultats, il doit être soutenu qu'un acquittement, bien que pouvant être douloureux pour les victimes, peut être un signe de bien portance de la justice internationale. Loin d'être un aveu d'échec, il s'agit plutôt d'une démonstration de l'exemplarité ainsi que de l'intégrité de la Cour et de ses procédures.

Le budget alloué à la Défense est l'une des premières préoccupations de l'AFPCU, qui s'inquiète de la baisse de rémunération des équipes de Défense, alors qu'il doit être gardé à l'esprit que la valorisation du travail de ces équipes et des moyens qui leur sont alloués sont autant d'éléments concourant à l'observation des hauts standards de la justice internationale pour la tenue d'enquêtes et de procès exemplaires.

La garantie d'un procès équitable, prévue par l'article 67 du statut de Rome, doit par ailleurs demeurer au centre des préoccupations de la CPI. L'effectivité pratique du principe d'égalité des armes rencontre de nombreux obstacles, particulièrement au regard du statut institutionnel d'un Bureau de la Défense dépendant du service du Greffe ainsi que du manque de moyens mis à la disposition des équipes de défense. Ces éléments concourent à un déséquilibre entre les parties et empêche les équipes de défense de questionner chaque élément du dossier d'accusation pour mener à bien leur stratégie de défense.

Ces moyens, humains et financiers demeurent aujourd'hui sans commune mesure avec ceux du Bureau du Procureur. Alors que l'article 67.1 du Statut exige une « *pleine égalité* » de l'accusé face à l'accusation dans la jouissance de ses droits, les moyens d'investigation mis à la disposition du Bureau de la Défense demeurent nettement moins importants que ceux du Bureau du Procureur.

Le Bureau de la Défense ne bénéficie pas de réseaux de contacts aussi étendus que ceux du Bureau du Procureur, qui bénéficie généralement d'un bureau *ad hoc* dans les pays dans lesquels il mène ses investigations, ainsi que d'un département responsable de la coopération avec les Etats qui permet des contacts réguliers et suivis avec les différentes autorités nationales. Le Bureau du Procureur dispose également d'un personnel beaucoup plus important, composé notamment d'enquêteurs, d'experts et d'interprètes, autant de fonctions précieuses dans la gestion d'un dossier de droit pénal international.

De même, l'AFPCU s'inquiète des entorses qui peuvent être faites à la **protection de la présomption d'innocence** qui est un point cardinal sans lequel il ne peut y avoir de justice impartiale ou effective.

La question de la considération apportée à la présomption d'innocence s'est posée dès 2012 dans le cadre de l'affaire Ngudjolo Chui, pour laquelle le jugement d'acquiescement rendu par la Chambre de première instance II de la CPI avait souligné que « *le fait de déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence.* »¹⁰. Un jugement d'acquiescement, lorsqu'il est total, doit être inconditionnel et ne pas remettre en question l'innocence de la personne acquittée.

Cette question s'est posée à nouveau en 2017 lors de l'affaire Gbagbo, à l'occasion de laquelle plusieurs critiques ont visé la décision de la Chambre de première instance de la CPI de rejeter une demande de mise en liberté conditionnelle de la Défense de Laurent Gbagbo « *dans l'intérêt de la Justice* » pour la raison que la Défense avait commis une erreur technique dans sa demande¹¹.

¹⁰ « Une telle décision démontre simplement que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis, au vu du standard de preuve, de se forger une conviction « au-delà de tout doute raisonnable. », CPI, communiqué de presse, 18 décembre 2012, disponible en ligne [https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr865&ln=fr].

¹¹ La Défense avait rédigé sa demande de libération conditionnelle sans tenir compte des modifications récemment apportées aux articles cités.

La présomption d'innocence des personnes accusées et l'obligation d'interpréter la loi conformément aux droits de l'Homme doivent garantir le droit des personnes accusées de voir juger équitablement leurs demandes de mise en liberté conditionnelle.

De manière générale, les personnes accusées doivent se voir garantir **le droit d'être jugé dans un délai raisonnable**, sans retard excessif, tel que prévu par l'article 67.1.c du Statut de Rome, à plus forte raison lorsque les personnes accusées sont en détention provisoire¹².

Dès lors, tous les procédures, mesures et protocoles doivent concourir au respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ce, y compris les moyens humains et financiers alloués à la Cour.

L'AFPCU s'inquiète de possibles atteintes au droit d'être jugé dans un délai raisonnable au vu du délai d'enquête ou d'instance de certaines affaires soumises à la Cour. Une attention particulière doit notamment être portée sur cette question dans le cas où la longueur de la procédure et de la détention provisoire peuvent s'avérer en inadéquation avec la peine encourue et/ou prononcée, causant ainsi un préjudice certain à la personne poursuivie.

À ce titre, si l'article 60.4 du Statut de Rome dispose que « *la Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur* », il demeure toutefois difficile en pratique de protéger les accusés d'une détention provisoire prolongée en raison d'un retard causé par l'Accusation, notamment en cas de **communication trop tardive des charges**.

Ainsi, dans l'affaire Lubanga, les juges de la Chambre de première instance I ont essayé de mettre un terme à la détention, qui se prolongeait de manière injustifiée, à la suite de la suspension conditionnelle de la procédure pour défaut de communication de ses pièces par le Procureur. Cette décision a toutefois été annulée par la Chambre d'appel qui a jugé que « *si une chambre ordonne la suspension conditionnelle de la procédure, la mise en liberté sans conditions de l'accusé n'est pas la conséquence « inévitable » ni la « seule voie appropriée »* »¹³.

L'impossibilité pour le Procureur de réunir les éléments à charge et de permettre leur connaissance par l'accusé dans un délai raisonnable devrait nécessairement avoir pour conséquence inévitable la mise en liberté de l'accusé.

¹² L'AFPCU souligne pour autant que le respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne doit pas se faire au détriment du droit de la personne poursuivie à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

¹³ CPI, Chambre d'appel, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, arrêt, ICC-01/04-01/06OA12, 21 octobre 2008, p. 3-27.

Enfin, le principe fondamental du **droit à un procès public**, consacré par l'article 67.1 du Statut de Rome, constitue une garantie essentielle pour la défense et les droits des accusés¹⁴.

Aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, le classement confidentiel de documents, de l'identité des témoins ou des écritures est prévu mais ne doit pas être préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et aux exigences du procès équitable. Bien que le droit à un procès public ne présente pas un caractère absolu, des exceptions étant prévues, ces dernières doivent demeurer sporadiques et n'être employées que lorsqu'elles se révèlent strictement nécessaires.

L'AFPCU s'inquiète du recours courant et non motivé à des pratiques portant atteinte à ce droit et rappelle que les audiences à huis-clos comme le classement confidentiel de documents, de l'identité de témoins ou d'écritures relèvent d'un régime d'exception, auquel il ne doit être recouru qu'en cas de risque objectif, sérieux et établi.

En outre, en cas de nécessité et de manière motivée, l'AFPCU recommande un recours plus important à des mesures d'évitement et de correction, ces dernières devant être favorisées pour limiter l'effet préjudiciable sur les droits de l'accusé¹⁵.

II – RECOMMANDATIONS VISANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

1. Attachée à la garantie d'un procès équitable pour toute personne poursuivie ainsi qu'au principe d'égalité des armes, l'AFPCU recommande de garantir le rôle institutionnel du Bureau de la Défense en consacrant son indépendance organique. L'AFPCU exhorte également à l'octroi, aux équipes de défense, de moyens techniques, matériels, humains et financiers suffisants afin de permettre aux personnes poursuivies de bénéficier d'une « *pleine égalité* » face à l'Accusation en accord avec l'article 67.1 du Statut de Rome.
2. Inquiète des attaques à la présomption d'innocence relevées dans le cadre d'affaires jugées ou pendantes devant la CPI, l'AFPCU recommande que soit garanti, aux personnes poursuivies et détenues à titre provisoire, le droit de voir étudier toute demande de mise en liberté conditionnelle. De même, l'AFPCU insiste sur le caractère incontournable de la reconnaissance pleine et inconditionnelle de l'innocence d'une personne en cas de jugement d'acquiescement total.

¹⁴ Outre la consécration de ce droit parmi les droits de l'accusé, les articles 64.7, 74, 76, 83 rappellent que cette garantie essentielle est applicable à toutes les étapes de la procédure, de l'audience de première instance au prononcé de la peine et à la procédure d'appel.

¹⁵ Il est ici fait référence aux recommandations de bonne pratique énoncées par la Chambre de Première instance II, telles que l'obligation de motivation de ces mesures exceptionnelles, la reclassification des audiences ou documents dès que possible, l'établissement d'une liste des points confidentiels, la mise en place d'un système codifié pour traiter publiquement de questions confidentielles ; CPI, Chambre de première instance II, Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo, *Décision orale*, Transcrit, ICC-01/04-01/07-T-189-FRA, 20 septembre 2010, p. 7-12.

3. Soucieuse du respect du droit des personnes poursuivies à être informées des charges retenues à leur égard dans un délai raisonnable et d'être jugées sans retard excessif, l'AFPCU recommande que des moyens humains et financiers suffisants soient alloués afin de garantir le jugement rapide des personnes poursuivies mais également que tout retard excessif dans la communication des charges par l'Accusation ait pour conséquence la mise en liberté des personnes détenues à titre provisoire.
4. Attachée au droit à un procès public consacré par l'article 67.1 du Statut de Rome, l'AFPCU recommande que les dérogations à ce droit ne soient mises en œuvre que lorsqu'elles se révèlent strictement nécessaires – en cas de risque objectif, sérieux et établi – et que soit effectivement garanti que le classement confidentiel de documents, de l'identité de témoins ou d'écritures ne soit pas préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et aux exigences du procès équitable. L'AFPCU recommande également un recours plus important aux mesures d'évitement et de correction telles que préconisées par la Chambre de Première instance II.

III – RECOMMANDATIONS VISANT LES ÉTATS PARTIES ET LA CPI

1. En lien avec la recommandation adressée à la Cour concernant la nécessité de donner les moyens techniques, matériels et financiers à la Défense afin de garantir une pleine égalité des armes avec l'Accusation, l'AFPCU recommande à la Cour de relever le montant des sommes allouées à l'aide judiciaire en matière de Défense et de se rapprocher des allocations attribuées par les différentes juridictions pénales internationales¹⁶.
2. L'AFPCU s'inquiète par ailleurs de la baisse de rémunération des équipes de Défense et recommande d'envisager d'une part, de faire varier les sommes allouées au budget de la Défense en fonction de la complexité des affaires, et d'autre part, de créer une ligne budgétaire spécifique à la réalisation d'enquêtes et aux déplacements dans les pays-situations.
3. En ce qui concerne le recours aux fonds en cas d'imprévu, l'AFPCU relève que la définition d'« *imprévu* » retenue par la résolution du 10 septembre 2004 est imprécise.¹⁷ Cette définition permet ainsi de recourir aux fonds de manière systématique plutôt qu'occasionnelle. Dans ce contexte, l'AFPCU recommande à la Cour de préciser et de restreindre la définition des « *imprévus* » tels que mentionnés dans la résolution précitée afin que les fonds soient utilisés à bon escient et attribués de manière équitable entre les différentes parties. Dans le même temps, l'AFPCU recommande à la Cour d'ajuster son

¹⁶ Richard I. Rogers, Rapport Evaluation du système d'aide judiciaire de la CPI, Global Diligence, 5 janvier 2017.

¹⁷ CPI, Résolution ICC-ASP/3/Res.4, Budget-programme pour 2005, Fonds de roulement pour 2005, Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et financement des dépenses pour l'exercice 2005, 10 septembre 2004.

budget afin que celui-ci reflète ses réels besoins. Un tel ajustement aura pour conséquence un recours exceptionnel au Fonds en cas d'imprévu.

RECOMMANDATION N°4

Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des États avec la Cour pénale internationale et renforcent la mise en œuvre du principe de complémentarité

1. Coopération

Une coopération pleine et entière entre les États Parties et la Cour pénale internationale (CPI) est essentielle afin de garantir l'accès à la justice des victimes de crimes internationaux et lutter contre l'impunité de leurs auteurs. Une telle coopération peut s'effectuer à travers différentes actions, concernant principalement : la remise à la Cour des accusés, l'exclusion des immunités personnelles et diplomatiques et les enquêtes et actions sur le terrain.

Dans ce cadre, l'AFPCU se joint à Mme la Présidente Silvia Fernández de Gurmendi afin de rappeler aux États la nécessité de mettre à exécution les mandats d'arrêts délivrés par la Cour dans toutes les régions concernées. Une telle coopération prévue notamment à l'article 89 du Statut de Rome permet en effet de garantir ou faciliter le travail de la Cour ne disposant pas d'une capacité d'intervention sur le terrain suffisante. Dans ce cadre, les États jouent un rôle essentiel au bon fonctionnement de la justice internationale.

Il est par ailleurs primordial que les États ayant uniquement signé le Statut de Rome le ratifient au plus vite afin d'assurer la compétence de la Cour et ainsi permettre une justice universelle. Poursuivant ce même objectif, nous recommandons aux États n'ayant ni signé, ni ratifié le Statut de Rome, d'accepter la compétence de la Cour.

Nous regrettons fortement la décision du Burundi de se retirer du Statut de Rome. Nous nous réjouissons toutefois des révocations de retrait de l'Afrique du Sud et de la Gambie et espérons une coopération future pleine et entière.

Enfin, la coopération entre les États Parties et la CPI doit continuer et se renforcer dans le domaine des enquêtes financières (identification, localisation, gel et saisie des avoirs). Menées à bien, ces enquêtes permettent le recouvrement des avoirs qui garantissent la réparation financière des victimes. L'échange d'informations financières et le renforcement des capacités d'enquêtes au niveau national font partis des outils pour cette coopération.

2. Complémentarité

Afin de permettre à la CPI d'exercer son mandat dans le respect du principe dit de complémentarité, qui encadre la recevabilité des affaires devant la Cour sur la base des critères de volonté et de capacité des États compétents à enquêter ou poursuivre,¹⁸ ceux-ci doivent prendre les mesures permettant aux enquêtes et poursuites au niveau national de s'effectuer dans le respect du droit au procès équitable.¹⁹

En France, deux affaires relatives aux crimes commis au Rwanda en 1994 ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites au titre de la compétence universelle prévue par la loi du 9 août 2010²⁰ en matière de génocide et crimes contre l'humanité. Bien que dans ce cas précis, les affaires ne pourraient être traitées par la CPI en raison de son manque de compétence temporelle, la tenue de ces procès permet certaines observations quant au respect du droit au procès équitable.

Tout d'abord, le succès de ces procédures doit être relevé. Que ce soit lors du procès en première instance en 2015 et en appel en 2016 de Pascal Simbikangwa (6 semaines), ou bien de celui en première instance d'Octavien Ngenzi et Tito Barahira en 2016 (8 semaines), la capacité de la justice française à gérer ces procédures lourdes, exigeant des efforts juridictionnels importants, est indéniable. En effet, doivent être soulignés : les aménagements matériels liés à l'état de santé de deux accusés ; la tenue de réunions préparatoires avec les services juridictionnels et les avocats ; la présence adaptée des escortes/escadrons de gendarmerie pendant les audiences ; le recrutement d'un assistant spécialisé pour le Siège par la Cour d'appel de Paris ; les efforts exceptionnels déployés par les services des greffes à Paris et à Bobigny ; le recrutement d'un assesseur supplémentaire ; l'établissement de plannings prévisionnels d'audience ; et l'organisation de la venue des témoins.

Par ailleurs, les questions suivantes touchant au respect des droits de la défense et au principe de l'égalité des armes doivent être soulevées. En ce qui concerne tout d'abord l'exercice du métier d'avocat durant ces procédures, la détermination et du montant de l'aide juridictionnelle attribuée s'est faite en vertu des textes législatifs existants, sans tenir compte des frais engendrés par le caractère extraordinaire d'un tel procès.²¹

¹⁸ A/CONF. 183/ 9, Statut de Rome, Article 17: Questions relatives à la recevabilité, para. 1(a).

¹⁹ ICC-ASP/10/Res.5, « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », para. 58.

²⁰ Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

²¹ Frais liés aux déplacements sur les lieux, au transport des témoins autres que ceux appelés par le Ministère Public (cinq), avocats mobilisés à temps plein sur les semaines d'audience...

En outre, dans l'affaire Simbikangwa, les avocats de la défense ont demandé à ce que la Cour d'assises se transporte au Rwanda pour "*voir les lieux et s'imprégner de la sensibilité du pays*"²². Cette demande a été refusée, et ce notamment au titre que "*le code de procédure pénale ne le permettait pas*"²³. Le manque de compétence des institutions françaises dans les pays des lieux de commission des crimes et de moyens techniques doit être ici repéré comme un réel frein à la capacité de juger des affaires concernant des faits s'étant déroulés dans des pays de culture différente, un frein qui ne peut que difficilement être compensé par le débat contradictoire des pièces versées par les parties, y compris lors des audiences.

Concernant les conditions de détention et de jugement des accusés, deux points peuvent être évoqués. D'une part, les audiences ont été particulièrement longues et cela a eu des conséquences sur les accusés, avec, par exemple, des retours très tardifs aux cellules. D'autre part, la possibilité et la confidentialité de l'accès au dossier par les accusés a été problématique car ils n'ont pu avoir accès au dossier qu'une heure par semaine dans une pièce prévue à cet effet et non dans leur cellule. Ce point a été soulevé dans l'affaire Simbikangwa car les conditions de consultation du dossier étaient très contraignantes, à savoir 25 tomes de procédure censés être consultés dans une pièce exigüe par exemple. Dans l'affaire Ngenzi-Barahira, cela a été soulevé par l'un des avocats de la défense au cours de l'instruction et a donc causé moins de problèmes durant les audiences.

Lors de ces procès, des requêtes et des incidents de nullité de la procédure ont été déposés, mais sans succès, et ce notamment en raison du manque de compétence des autorités dans ces domaines. En l'absence d'une législation appropriée et en raison d'une réponse juridictionnelle limitée, l'hypothèse d'un pôle d'avocats spécialisés n'est pas recommandée. Si l'implication du barreau dans les procédures de formation de ces avocats est souhaitable, la spécialisation d'avocat ne l'est pas. Les barreaux français ne peuvent également pas procéder à une indemnisation financière des frais engagés par les avocats.

²² Interview de Me Fabrice Esptein au journal Jeune Afrique du 7 décembre 2016. Disponible en ligne: <http://www.jeuneafrique.com/381478/societe/proces-simbikangwa-france-juger-genocidaires-rwandais/>

²³ Ibid.